

*Lexique du système  
du code géographique*

du Québec

DOCUMENTS  
DE RÉFÉRENCE

Janvier 2004

Ce document présente les concepts géographiques et les divisions territoriales contenus dans le système du code géographique du Québec.

**Institut de la statistique du Québec  
Direction de l'édition et des communications**

---

**Lexique du système du  
code géographique du Québec**

---

**Janvier 2004**

---

<b>Unités géographiques et variables</b> .....	<b>3</b>
Code géographique du Québec .....	4
Nom de la municipalité et du territoire équivalent .....	4
Statut juridique .....	4
Date d'incorporation municipale .....	5
Rural/urbain .....	5
Référence juridique .....	5
Code de juridiction .....	5
Référence cartographique .....	6
Latitude .....	6
Longitude .....	6
Superficie .....	6
Code géographique à 4 positions .....	7
Code d'aire de diffusion (AD) .....	7
Code postal .....	7
Population totale estimée .....	7
 <b>Divisions territoriales</b> .....	 <b>8</b>
Division de recensement (1931) .....	9
Division d'enregistrement (circonscription foncière) .....	10
District judiciaire .....	11
Municipalité régionale de comté .....	12
Région administrative (1997) .....	13
Division de recensement (1991) .....	14
Région socio-sanitaire (1992) .....	15
Territoire socio-sanitaire (2003) .....	16
Centre local de services communautaires (2003) .....	17
Région administrative (1987) .....	18
Municipalité régionale de comté et territoire équivalent .....	19
Circonscription électorale provinciale (2001) .....	20
Administration régionale .....	21
Région métropolitaine de recensement .....	22
Agglomération de recensement .....	23
Région touristique (2000) .....	24
Commission scolaire linguistique .....	25
Centre local de développement .....	26
Centre local d'emploi .....	27
Communauté métropolitaine .....	28



## **CODE GÉOGRAPHIQUE DU QUÉBEC**

Le code géographique à 5 chiffres est le code officiel d'identification des municipalités au Québec (subdivisions de recensement pour SC), soit les municipalités locales, les réserves indiennes et établissements amérindiens et les territoires non organisés.

Les deux premiers chiffres du code géographique font directement référence à la division de recensement alors que les trois derniers chiffres réfèrent spécifiquement à la subdivision de recensement à l'intérieur de la division de recensement d'appartenance.

- Code géographique de 1981 : les deux premiers chiffres du code à 5 chiffres reflètent le comté municipal ou le territoire équivalent.
- Code géographique de 1991 : les deux premiers chiffres du code à 5 chiffres reflètent la municipalité régionale de comté (MRC) ou le territoire équivalent.

## **NOM DE LA MUNICIPALITÉ OU DU TERRITOIRE ÉQUIVALENT**

Pour les municipalités locales, le nom est celui qui est reconnu officiellement par les lettres patentes de la municipalité locale proprement dite.

Pour les réserves indiennes et établissements amérindiens, soit les territoires autochtones, le nom est celui officialisé par la Commission de toponymie ou celui inscrit dans une loi particulière.

Pour les territoires non organisés définis par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), le nom est élaboré avec le concours de la Commission de toponymie.

La subdivision de recensement est le terme de Statistique Canada (SC) pour désigner les municipalités et territoires équivalents à la date de référence du recensement.

## **STATUT JURIDIQUE**

Le statut juridique est indiqué par un symbole alphanumérique. Le statut est une désignation distinctive accordée à l'entité territoriale de base, la municipalité, en vertu de sa loi constitutive. Le statut spécifique est indiqué dans les lettres patentes de la municipalité locale. Dans le cas des autres types d'entité territoriale, la désignation caractérise chaque type d'entité : réserve indienne, établissement amérindien, terre réservée, territoire non organisé, municipalité de village cri, municipalité de village nordique, terre de catégorie I pour les Inuits.

## **DATE D'INCORPORATION MUNICIPALE**

Date (année, mois, jour) à laquelle est constituée officiellement et également une municipalité locale. Dans le cas des territoires non organisés ainsi que des réserves indiennes et établissements amérindiens, une valeur nulle est attribuée dans ce champ parce que le développement de ces entités territoriales diffère de celui des municipalités locales.

## **RURAL/URBAIN**

Attribut accordé à chacune des entités territoriales de base. La catégorisation est la suivante :

- U- Territoire urbain : territoire dont la concentration démographique est de 1 000 habitants ou plus et dont la densité est de 400 habitants ou plus au kilomètre carré.
- R- Territoire rural : tout territoire qui n'est pas un territoire urbain.

## **RÉFÉRENCE JURIDIQUE**

Indication alphanumérique de la source d'information sur la modification municipale. La source d'information peut se présenter sous deux formes :

- si la référence est une loi : on indique « L » en première position, l'année (NN) en deuxième et troisième positions et le numéro de la loi dans les positions restantes;
- si la référence est la *Gazette officielle du Québec* : on indique « G » en première position, l'année (NN) en deuxième et troisième positions et le numéro de la *Gazette officielle du Québec* dans les positions restantes.

## **CODE DE JURIDICTION**

Indication numérique de la loi qui régit les principales dispositions de la municipalité locale ou du territoire concerné.

La liste des codes est la suivante :

- 1 pour une charte spéciale
- 2 pour la Loi sur les cités et villes
- 3 pour le Code municipal ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale
- 4 pour la juridiction nordique (crie, naskapie et inuite)
- 5 pour la Loi sur les Indiens
- 6 autres indications

## RÉFÉRENCE CARTOGRAPHIQUE

Référence au numéro du feuillet cartographique de la série topographique nationale à l'échelle 1/50 000 où apparaissent les limites géographiques de la municipalité locale ou du territoire amérindien. Dans le cas du territoire non organisé, le champ est laissé en blanc.

## LATITUDE

Distance d'un point à l'équateur exprimée en degrés et en minutes. La mesure de la latitude correspond à la localisation du principal noyau de population de la municipalité locale ou du territoire concerné. Les deux premières positions indiquent le degré et les deux dernières positions la minute.

Remarque : le fichier du code géographique contient les coordonnées représentatives fournies par la Commission de toponymie.

## LONGITUDE

Distance d'un point au méridien d'origine exprimée en degrés et en minutes. La mesure de la longitude correspond à la localisation du principal noyau de population de la municipalité locale ou du territoire concerné. Les deux premières positions indiquent le degré et les deux dernières positions la minute.

Remarque : le fichier du code géographique contient les coordonnées représentatives fournies par la Commission de toponymie.

## SUPERFICIE

### Superficie en terre

Étendue en terre du territoire de la municipalité. Elle est exprimée en kilomètres carrés. Le ministère des Ressources naturelles effectue la planimétrie des territoires. La donnée sur la superficie contient trois décimales après l'unité.

La superficie en terre d'un territoire exclut l'étendue aquatique du fleuve et du golfe du Saint-Laurent et celle des rivières navigables (Saguenay, Saint-François, Saint-Maurice, rivière des Prairies) ainsi que celle des lacs de grande superficie (Saint-Jean, Saint-Pierre, Saint-Louis, Memphrémagog, Témiscamingue). Cependant, la superficie en terre inclut celle des lacs et cours d'eau intérieurs.

### Superficie totale

La somme de la superficie en terre et de l'étendue aquatique de la municipalité. Elle est exprimée en kilomètres carrés.

## **CODE GÉOGRAPHIQUE À 4 POSITIONS**

Code alphanumérique à 4 positions créé en 1964 par l'ISQ et identifiant la subdivision de recensement (municipalité et territoire équivalent). Les deux premières positions reflètent l'ancien comté municipal de 1931. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981, il est émis uniquement à des fins d'équivalence avec le code géographique officiel à 5 chiffres.

## **CODE D'AIRE DE DIFFUSION**

Code numérique à 6 chiffres identifiant l'aire de diffusion (AD). L'AD est la plus petite unité géographique normalisée pour laquelle on peut obtenir ..... toutes les caractéristiques de la population. Il est défini pour les fins de la diffusion des données du recensement.

## **CODE POSTAL**

Code alphanumérique à 6 caractères disposés dans l'ordre ANA NAN et identifiant un petit territoire aux fins de la livraison postale. Les trois premières positions correspondent à la région de tri d'acheminement et les trois dernières positions à l'unité de distribution locale.

Le code postal est un identifiant spatial créé par la Société canadienne des postes. Il n'est pas une unité géographique normalisée du recensement.

## **POPULATION TOTALE ESTIMÉE**

Cette variable est l'estimation de la population totale du Québec. Pour les années de recensement, les données provenant du recensement de la population sont utilisées avec une correction pour le sous-dénombrement par l'ISQ. Pour les années subséquentes, la population en date du recensement est ajustée pour tenir compte des changements de limites territoriales et des variations annuelles de population en utilisant le FIB (Source : « Décret concernant la population des municipalités »).





## **DIVISION DE RECENSEMENT (1931)**

### **Nom**

La nomenclature a été établie par Statistique Canada à partir des noms de municipalités de comté (ou comtés municipaux) tels que mentionnés dans la Loi de la division territoriale (Statuts refondus du Québec, 1925). Cette nomenclature figure dans le manuel de la *Classification géographique type* de 1981.

### **Définition**

Division territoriale établie aux fins du recensement. La division de recensement (DR) (1931) est une unité géographique permanente de 1931 à 1990. La DR est la version géographique du comté municipal (ou municipalité de comté) de 1931. La description technique des limites de la DR (= CM) figure dans la Loi de la division territoriale (Statuts refondus du Québec, 1925).

### **Couverture géographique**

Ce découpage territorial couvre tout le Québec.

## **DIVISION D'ENREGISTREMENT (CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE)**

### **Nom**

Le nom tel qu'il est inscrit dans la Loi sur la division territoriale (paragraphe 4 – des divisions d'enregistrement).

### **Définition**

Division territoriale établie en vue de l'inscription des titres fonciers et autres droits réels ainsi que de certains droits personnels prévus par la loi. La description technique des limites de la division d'enregistrement figure dans la Loi sur la division territoriale.

Les réserves indiennes ne sont pas sous la juridiction des divisions d'enregistrement.

### **Couverture géographique**

Ce découpage territorial couvre tout le Québec.

## **DISTRICT JUDICIAIRE**

### **Nom**

Le nom tel qu'il est inscrit dans la Loi sur la division territoriale (paragraphe 3 – des districts judiciaires).

### **Définition**

Division territoriale constituée aux fins de l'administration de la justice. La description technique des limites du district judiciaire figure dans la Loi sur la division territoriale. Le district judiciaire est le territoire d'un Palais de justice.

### **Couverture géographique**

Ce découpage territorial couvre tout le Québec.

## **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ**

### **Nom**

Le nom tel qu'il est inscrit dans les lettres patentes créant la municipalité régionale de comté (MRC) en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **Définition**

Territoire regroupant des municipalités locales et dans certains cas des territoires non organisés sur lequel s'exerce une autorité fixée par une loi d'application générale (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme). Les réserves indiennes ne sont pas sous la juridiction des MRC.

### **Couverture géographique**

Les MRC, telles qu'elles existent juridiquement, ne couvrent qu'une partie du territoire québécois.

## **RÉGION ADMINISTRATIVE (1997)**

### **Nom**

Le nom tel qu'il est inscrit dans le décret 2000-87 (22 décembre 1987) publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 13 janvier 1988 (amendé par les décrets 1399-88, 1389-89 et 965-97).

### **Définition**

Division régionale du Québec à des fins administratives gouvernementales. La nouvelle région administrative (1997) est composée de municipalités régionales de comté (MRC) entières et des territoires équivalents aux MRC. On dénombre 17 régions administratives de 1997.

### **Couverture géographique**

Ce découpage territorial couvre tout le Québec.

## DIVISION DE RECENSEMENT (1991)

### Nom

La nomenclature provient des lettres patentes (publiées à la *Gazette officielle du Québec*) des municipalités régionales de comté (MRC) ou dans le cas des territoires équivalents aux MRC comme les communautés urbaines, de lois spécifiques (*Lois du Québec*). Dans le cas des territoires résiduels (territoires situés au nord du 49<sup>e</sup> parallèle de latitude nord, la Basse-Côte-Nord), les noms en usage sont les appellations courantes de ces espaces géostatistiques. Cette nomenclature figure dans le manuel de la *Classification géographique type* de 1991.

### Définition

Division territoriale établie aux fins du recensement. La division de recensement (DR) est une unité géographique permanente. Les nouvelles DR (au nombre de 99) sont la version géographique des MRC (au nombre de 102), avec six regroupements d'unités de base<sup>1</sup> situées dans le nord du Québec. La description technique des limites des DR figure dans les lettres patentes des MRC et dans des lois particulières (Loi sur la communauté urbaine de Montréal, Loi sur la communauté urbaine de Québec, Loi sur les organismes intermunicipaux de l'Outaouais, Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, etc.). Cette division territoriale fait l'objet d'une entente entre SC et le BSQ.

### Couverture géographique

Ce découpage territorial couvre tout le Québec.

1. Les six regroupements de MRC en trois DR sont les suivants :

DR Sept-Rivières–Caniapiscau (97)

Sept-Rivières (971)

Caniapiscau (972)

DR Minganie–Basse-Côte-Nord (98)

Minganie (981)

Basse-Côte-Nord (982)

DR Nord-du-Québec (99)

Jamésie (991)

Kativik (992)

## **RÉGION SOCIO-SANITAIRE (1992)**

### **Nom**

Le nom tel qu'il est inscrit dans les décrets de décembre 1991 (maintien des décrets de 1972 pour les territoires cri et inuit).

Les régions socio-sanitaires portent le même nom que les régions administratives figurant dans le décret gouvernemental 1389-89 (à l'exception des régions Terres-Cries-de-la-Baie-James et Nunavik).

### **Définition**

La région socio-sanitaire est un territoire sous la juridiction d'une Régie régionale de la santé et des services sociaux. La Régie est supervisée par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

La région socio-sanitaire (1992) est un multiple parfait des MRC et des territoires équivalents<sup>2</sup>.

### **Couverture géographique**

Ce découpage territorial couvre tout le Québec.

---

2. Voir document de référence du MSSS : *Codes et noms des territoires RSS, CLSC (et MRC correspondantes) et des établissements CLSC* (avril 2000).



## **TERRITOIRE SOCIO-SANITAIRE (2003)**

### **Nom**

Le nom tel qu'il est inscrit dans le document de référence du MSSS<sup>3</sup>.

« Les noms désignant les territoires socio-sanitaires correspondent le plus souvent aux derniers noms des centres hospitaliers qui administraient un département de santé communautaire. Les noms des établissements hospitaliers sont ceux qui apparaissent dans les documents constitutifs ou dans les textes qui les amendent, en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

### **Définition**

Découpage territorial intermédiaire utilisé par une RSS, dont l'objectif principal est d'améliorer la santé de la population résidant dans le territoire desservi. Les territoires socio-sanitaires (TSS) respectent les frontières de leur région socio-sanitaire d'appartenance. Certains territoires socio-sanitaires ne comprennent pas des municipalités entières<sup>3</sup>.

### **Couverture géographique**

Ce découpage territorial couvre tout le Québec, si l'on inclut les deux districts de territoires socio-sanitaires nordiques.

---

3. Voir document de référence du MSSS : *Codes et noms de territoires RSS, CLSC (et MRC correspondantes) et les établissements CLSC* (avril 2003).

## **CENTRE LOCAL DE SERVICES COMMUNAUTAIRES (2003)**

### **Nom**

Le nom tel qu'il est inscrit dans le document de référence du MSSS<sup>4</sup>.

« Le nom choisi pour désigner le territoire de CLSC, appelé communément district, comporte des identifiants géographiques représentatifs du territoire couvert par un établissement CLSC ».

### **Définition**

Territoire d'intervention d'établissements qui, sur une base locale, assure des services de santé et des services sociaux de première ligne.

Les districts CLSC ou les CLSC respectent les frontières de leur territoire socio-sanitaire d'appartenance. Par ailleurs, certains districts de CLSC ne comprennent pas des municipalités entières<sup>4</sup>.

### **Couverture géographique**

Ce découpage territorial couvre tout le Québec si l'on inclut les deux districts de CLSC nordiques. On en compte 168.

### **Remarque**

Tous les districts de CLSC n'ont pas encore d'établissement CLSC implanté sur leur territoire. Les noms figurant dans les listes sont ceux des CLSC lorsque ces derniers sont implantés ou ceux des districts de CLSC si le CLSC n'est pas implanté.

---

4. Voir document de référence du MSSS : *Codes et noms de territoires RSS, CLSC (et MRC correspondantes) et les établissements CLSC* (avril 2003).

## **RÉGION ADMINISTRATIVE (1987)**

### **Nom**

Le nom tel qu'il est inscrit dans le décret 2000-87 (22 décembre 1987) publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 13 janvier 1988 (amendé par les décrets 1399-88 et 1389-89).

### **Définition**

Division régionale du Québec à des fins administratives gouvernementales. La région administrative (1987) est composée de municipalités régionales de comté (MRC) entières et des entités équivalentes aux MRC (c'est-à-dire les communautés urbaines ou régionale, le territoire conventionné, le territoire inuit). On dénombre 16 régions administratives (1987).

Remarque : ce découpage territorial a été remplacé par celui de la région administrative de 1997.

### **Couverture géographique**

Ce découpage territorial couvre tout le Québec.

## **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ ET TERRITOIRE ÉQUIVALENT**

### **Nom**

La nomenclature consiste dans l'ensemble des noms des 94 municipalités régionales de comté (MRC) créées par lettres patentes et dans les noms attribués aux huit territoires équivalents de MRC définis pour des fins opérationnelles.

### **Définition**

La version géographique des MRC est un découpage territorial établi à des fins géostatistiques. En complément des MRC définies juridiquement, au nombre de 94 en janvier 2001, lesquelles sont la base de ce découpage, on définit et codifie des entités équivalentes pour couvrir les parties du territoire québécois situées en dehors des MRC. Les territoires équivalents de MRC sont au nombre de 8 au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

### **Couverture géographique**

Ce découpage territorial couvre tout le Québec.

## **CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE PROVINCIALE (2001)**

### **Nom**

Le nom tel qu'il est inscrit dans le règlement « Liste des circonscriptions électorales avec leur nom et leur délimitation ».

### **Définition**

Division du territoire politique établie en vue de l'élection de représentants au niveau provincial. La description technique des limites de la circonscription électorale provinciale (CEP) figure dans le règlement du 18 décembre 2001 adopté en vertu de la Loi électorale. Certaines CEP comprennent des parties de municipalités.

### **Couverture géographique**

Ce découpage territorial couvre tout le Québec.

## **ADMINISTRATION RÉGIONALE**

### **Nom**

Le nom tel qu'il est inscrit dans la loi constitutive : Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik.

### **Définition**

Communauté régionale : territoire regroupant les municipalités d'une région sur lequel s'exerce une autorité locale conformément à une loi particulière.

Aux fins de la gestion du fichier du code géographique, l'Administration régionale Kativik est assimilée à une communauté régionale.

### **Couverture géographique**

Ce découpage territorial ne couvre pas tout le Québec

Remarque : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les anciennes communautés urbaines ont été remplacées par des villes assimilées à des MRC aux fins de l'application de certaines lois (par exemple : Ville de Montréal, Ville de Québec et Ville de Gatineau).

## RÉGION MÉTROPOLITAINE DE RECENSEMENT

### Nom

Le nom tel qu'établi par SC pour les fins du recensement de la population.

### Définition

La région métropolitaine de recensement (RMR) correspond à un grand noyau urbain ainsi qu'aux régions urbaines et rurales adjacentes dont le degré d'intégration économique et sociale avec ce noyau urbain est très élevé. Une RMR est délimitée à partir d'un noyau urbain urbanisé lorsque ce dernier compte au moins 100 000 habitants, d'après les résultats du dernier recensement. La RMR est définie par SC et est ordinairement désignée par le nom de l'entité urbaine principale qui forme son noyau urbanisé.

Note 1 :

Pour les recensements de 1986, de 1991 et de 1996, SC en distingue trois genres : unifiée, normale ou primaire.

#### RMR unifiée (RMRU)

Regroupement de RMR ou AR voisines unies par des liens sociaux et économiques. Pour justifier l'unification, il faut que le nombre total de navetteurs entre les RMR et les AR adjacentes représente au moins 35 % de la population active demeurant dans la plus petite RMR ou AR.

#### RMR primaire (RMRP)

La RMR d'origine devient une sous-région appelée région métropolitaine de recensement primaire (RMRP) au sein de la RMR unifiée, dans le cas où il existe une RMR unifiée (parce que le nombre total de navetteurs entre les RMR et les AR adjacentes représente au moins 35 % de la population active demeurant dans la plus petite RMR).

#### RMR normale (RMRN)

Une RMR qui reste indépendante, soit qu'elle n'est pas attenante à une autre AR ou RMR, soit qu'elle n'entre tient pas suffisamment de liens avec une autre RMR ou AR pour lui être réunie.

Note 2 :

À partir du recensement de 2001, SC utilise seulement le concept de RMR (correspondant à la RMR unifiée là où elle existait).

### Couverture géographique

Ce découpage territorial ne couvre pas tout le Québec.

## AGGLOMÉRATION DE RECENSEMENT

### Nom

Le nom tel qu'établi par SC pour les fins du recensement de la population.

### Définition

L'agglomération de recensement (AR) correspond à un grand noyau urbain ainsi qu'aux régions urbaines et rurales adjacentes, dont le degré d'intégration économique et sociale avec ce noyau urbain est très élevé. Une AR est délimitée à partir d'un noyau urbanisé lorsque ce dernier compte au moins 10 000 habitants, d'après les résultats du dernier recensement. Elle est définie par SC et est ordinairement désignée par le nom de l'entité urbaine principale qui forme son noyau urbanisé.

Note 1 :

Pour les recensements de 1986, de 1991 et de 1996 SC en distingue trois genres : unifiée, normale ou primaire.

#### AR unifiée (ARU)

Regroupement de AR voisines unies par des liens sociaux et économiques. Pour justifier l'unification, il faut que le nombre total des navetteurs entre les AR adjacentes représente au moins 35 % de la population active demeurant dans la plus petite AR.

#### AR primaire (ARP)

La AR d'origine devient une sous-région appelée agglomération de recensement primaire (ARP) au sein de la RMR ou AR unifiée, dans le cas où existe une RMR ou AR unifiée (parce que le nombre total des navetteurs entre les AR adjacentes représente au moins 35 % de la population active demeurant dans la plus petite RMR ou AR).

#### AR normale (ARN)

Une AR qui reste indépendante, soit qu'elle n'est pas attenante à une autre AR ou RMR, soit qu'elle n'entretient pas suffisamment de liens avec une autre AR pour lui être réunie.

Note 2 :

À partir du recensement de 2001, SC utilise seulement le concept de AR.

### Couverture géographique

Ce découpage territorial ne couvre pas tout le Québec.



## RÉGION TOURISTIQUE (2000)

### Nom

Le nom est celui des Associations touristiques régionales concernées (voir le document technique de Tourisme-Québec, *Liste des municipalités du Québec dans chaque région touristique*). On dénombre 20 régions touristiques depuis avril 2000.

### Définition

La région touristique correspond au territoire d'une association touristique régionale (ATR). La région touristique (2000) est un multiple parfait des municipalités régionales de comté (MRC) et territoires équivalents. La seule exception concerne la MRC de La Mitis (09) qui est partagée entre deux régions touristiques, celle de la Gaspésie et celle du Bas-Saint-Laurent<sup>5</sup>.

### Couverture géographique

Ce découpage territorial couvre tout le Québec.

---

5. La région touristique de Gaspésie (02) couvre 14 de 21 municipalités et territoires équivalents de la MRC de La Mitis (soit 71,4 % de la population de cette dernière). Par ailleurs, la région touristique du Bas-Saint-Laurent (03) couvre 7 des 21 municipalités et territoires équivalents de la MRC de La Mitis (soit 28,6 % de la population de cette dernière).

Source : Tourisme-Québec, Direction des projets et Direction des ressources matérielles et informationnelles, *Liste des municipalités du Québec dans chaque région touristique par ordre numérique d'A.T.R. et de numéro de municipalité (1995)* et Site Web de Bonjour Québec. [En ligne] :

## COMMISSION SCOLAIRE LINGUISTIQUE

### Nom

Le nom tel qu'il est inscrit dans le décret 1014-97 « Découpage du territoire du Québec en territoires de commissions scolaires » (en vertu de la Loi sur l'instruction publique, LRQ, c. I-13.3) et dans les décrets subséquents 1674-97, 306-98, 483-98, 478-99, 479-99, 643-99, 1431-99, 369-2000 et 689-2000 concernant la dénomination des commissions scolaires nouvelles francophones et anglophones.

### Définition

Commission scolaire linguistique : organisme public d'enseignement responsable de l'organisation et de l'administration des services d'enseignement sur un territoire déterminé et pour une communauté linguistique particulière.

Il existe trois types de commission scolaire linguistique :

- commission scolaire francophone (CSF);
- commission scolaire anglophone (CSA);
- commission scolaire à statut particulier (CSsp).

### Couverture géographique

Un type particulier de commission scolaire linguistique ne couvre pas tout le Québec. Les territoires des CSF et des CSA sont limités par le 49<sup>e</sup> parallèle de latitude nord. Cependant, la somme des territoires des CSF et CSsp ou des territoires des CSA et CSsp couvrent tout le Québec.

## **CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT**

### **Nom**

Le nom tel qu'il est inscrit dans les documents administratifs du ministère des Régions, soit la *Liste des centres locaux de développement (CLD) agréés au 2 décembre 1998*, et dans les documents administratifs du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, dont *Les CLD de banlieue* (20 octobre 1999) et *CLD de Montréal* (voir la Loi sur le ministère des Régions).

### **Définition**

Centre local de développement : territoire d'un organisme à but non lucratif mis en place en vertu de la Politique de soutien au développement économique local et régional, dans le cadre d'un partenariat entre le gouvernement et la communauté locale (article 1 de la Loi sur le ministère des Régions).

### **Couverture géographique**

Ce découpage territorial couvre tout le Québec.

## **CENTRE LOCAL D'EMPLOI**

### **Nom**

Le nom tel qu'il est inscrit dans les documents administratifs du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille dont les suivants :

*Liste des MRC et des CLE par région;*

*Territoires des CLE dans les MRC qui en comptent plus d'un et dans les communautés urbaines (1998-09-03);*

*Liste des régions et des CLE – Noms et toponymes à employer (1999-09-01).*

### **Définition**

Centre local d'emploi : territoire d'un organisme aux fins de services aux travailleurs, en matière de prestations d'assurance-emploi ou de formation professionnelle.

### **Couverture géographique**

Ce découpage territorial couvre tout le Québec.

## **COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE**

### **Nom**

Le nom tel qu'il est inscrit dans les lois constitutives : Loi sur la communauté métropolitaine de Montréal (LQ, 2000, c.34) et l'annexe VI de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale... (LQ, 2000, c.54) et ses amendements.

### **Définition**

Communauté métropolitaine : territoire regroupant les municipalités d'une région métropolitaine sur lequel s'exerce une autorité locale conformément à une loi particulière.

### **Couverture géographique**

Ce découpage territorial ne couvre pas tout le Québec

Remarque : les territoires des communautés métropolitaines de Montréal et de Québec ne sont pas des multiples parfaits des MRC et territoires équivalents.